



PROVINCE DE QUÉBEC  
M.R.C. DE BROME-MISSISQUOI  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ARMAND

RÈGLEMENT NO. 011-19

RÈGLEMENT CONCERNANT L'IMPOSITION DE LA TAXE FONCIÈRE ET DES TARIFS DE COMPENSATION  
POUR LES SERVICES POUR L'EXERCICE FINANCIER 2019

**CONSIDÉRANT QU'UN** avis de motion du présent règlement a été donné par Caroline Rosetti, conseillère, le 4 février 2019 ;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Saint-Armand a adopté ses prévisions budgétaires, par résolution, le **4 février 2019** pour l'exercice financier **2019**;

**EN CONSÉQUENCE,** par la résolution numéro 19-02-057, le présent règlement est adopté et le Conseil ordonne et statue ce qui suit :

**SECTION I TAXE FONCIÈRE**

ARTICLE 1.1 Qu'une taxe foncière générale de **quarante (0.40 \$) cents** par 100.00 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2019, sur tout immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité.

ARTICLE 1.2 Qu'une taxe foncière générale - immobilisations et autres investissements de **treize, zéro cinq (0.1305 \$) cents** par 100.00 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2019, sur tout immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité.

**SECTION II TARIF DE COMPENSATION POUR L'APPROVISIONNEMENT ET LE TRAITEMENT DE L'EAU POTABLE**

ARTICLE 2.1 Qu'un tarif annuel de **cent vingt-six (126.50 \$) dollars et cinquante cents** soit exigé et prélevé pour l'année fiscale **2019** de tous les usagers **résidentiels** du service de l'aqueduc, ce tarif représentant une consommation de base de deux cent vingt-cinq (225) mètres cubes d'eau.

ARTICLE 2.2 Qu'un tarif annuel de **deux cent cinquante-trois (253 \$) dollars** soit exigé et prélevé pour l'année fiscale **2019** de tous les usagers **commerciaux** de la catégorie restaurants et hôtels (incluant le commerce de cabines du 338 avenue Champlain) du service d'aqueduc, ce tarif représentant une consommation de base de quatre cent cinquante (450) mètres cubes d'eau.

ARTICLE 2.3 Qu'un tarif annuel de **cinq cent six (506 \$) dollars** soit exigé et prélevé pour l'année fiscale **2019** de tous les usagers **de ferme** du service d'aqueduc, ce tarif représentant une consommation de base de neuf cents (900) mètres cubes d'eau.

ARTICLE 2.4 Qu'un tarif de **cinquante-huit (0.58 \$) cents** le mètre cube soit prélevé pour l'année fiscale **2019** de tous les usagers, pour la consommation excédant la consommation de base pour l'année **2018** de chaque catégorie mentionnée aux articles 2.1, 2.2 et 2.3.

ARTICLE 2.5 Que le tarif pour le service d'aqueduc doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire à l'exception des usagers des immeubles visés par l'article 208 de la Loi sur la fiscalité municipale.

**SECTION III TARIF DE COMPENSATION POUR L'ENTRETIEN DU RÉSEAU DE DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE**

ARTICLE 3.1 Qu'un tarif annuel de **cent quarante-cinq (145 \$) dollars** soit exigé et prélevé pour l'année fiscale **2019** de tous les propriétaires (des bâtiments principaux) de toutes les catégories (résidentiel, commercial et de ferme) du réseau de distribution de l'eau potable.

ARTICLE 3.2 Que le tarif pour le réseau de distribution de l'eau potable doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire à l'exception des usagers des immeubles visés par l'article 208 de la Loi sur la fiscalité municipale.

#### **SECTION IV TARIF DE COMPENSATION POUR LE SERVICE DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES**

ARTICLE 4.1 Qu'un tarif annuel de **deux cent soixante-sept (267.40 \$) dollars et quarante cents** soit exigé et prélevé par unité telle qu'établie au règlement 14-99-D, pour chaque propriétaire d'un immeuble construit ou non, et desservie par le réseau d'égout municipal.

ARTICLE 4.2 Que le tarif pour le service de traitement des eaux usées doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire à l'exception des usagers des immeubles visés par l'article 208 de la Loi sur la fiscalité municipale.

#### **SECTION V TARIF DE COMPENSATION POUR LE SERVICE DE CUEILLETTE, DE TRANSPORT ET DE DISPOSITION DES DÉCHETS DOMESTIQUES ET LE SERVICE DE CUEILLETTE DE TRANSPORT ET DE TRI DE LA RÉCUPÉRATION**

ARTICLE 5.1 Qu'un tarif annuel de **cent trente-neuf (139.60 \$) dollars et soixante cents** soit exigé et prélevé pour l'année fiscale **2019** de tous les usagers du service de cueillette, de transport, de disposition des déchets domestiques et traitement de la récupération, ce tarif représentant un volume équivalent à un maximum de deux (2) bacs roulants de 360 L chacun (un bac à déchets et un bac à recyclage).

ARTICLE 5.2 Qu'un tarif annuel de **soixante-neuf (69.80 \$) dollars et quatre-vingt cents**, par bac de 360 L supplémentaire, soit exigé et prélevé pour l'année fiscale **2019** de tous les usagers du service de cueillette, de transport et de tri de la récupération, (bac à déchets, bac à recyclage ou bac à composte).

ARTICLE 5.3 Que le tarif pour le service de cueillette, de transport et de disposition des déchets domestiques et le service de cueillette, de transport et de tri de la récupération doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire à l'exception des usagers des immeubles visés par l'article 208 de la Loi sur la fiscalité municipale.

#### **SECTION VI TARIF DE COMPENSATION POUR L'ACCÈS AUX SIX (6) ÉCOCENTRES DE LA MRC BROME-MISSISQUOI**

ARTICLE 6.1 Qu'un tarif annuel de **vingt-et-un (21.20 \$) dollars et vingt cents** soit exigé et prélevé pour l'année fiscale **2019**, de tous les usagers concernés par la **SECTION V** pour avoir accès aux six (6) écocentres de la MRC Brome-Missisquoi.

#### **SECTION VII TARIF DE COMPENSATION POUR LE SERVICE CONCERNANT LES CHIENS**

ARTICLE 7.1 Qu'un tarif annuel de **dix (10.00 \$) dollars** soit fixé pour le prix de la licence de chien et soit exigé et prélevé pour l'année fiscale **2018** de tous les propriétaires de chiens.

ARTICLE 7.2 Le prix d'un permis de chenil est de **trente (30.00 \$) dollars**.

ARTICLE 7.3 Pour le propriétaire d'un immeuble dans la municipalité, la licence de chien ou le permis de chenil sera ajouté sur le compte de taxes de l'année courante.

ARTICLE 7.4 Pour le locataire d'un emplacement dans la municipalité, une facture sera envoyée séparément.

#### **SECTION VIII REMBOURSEMENT DE CAPITAL ET INTÉRÊTS COURUS DU RÈGLEMENT D'EMPRUNT NO. 14-99-D CONCERNANT LES TRAVAUX D'ÉGOUTS ET D'AQUEDUC**

ARTICLE 8.1 Qu'un tarif annuel de **trois cent quarante-quatre (344.10 \$) dollars et dix cents** soit fixé pour le remboursement de capital et intérêts courus du règlement d'emprunt no. 14-99-D et soit exigé et prélevé pour l'année fiscale **2019** de tous les propriétaires d'un immeuble ou lot desservi par le système d'égouts de la municipalité selon les dispositions dudit règlement.

ARTICLE 8.2 Qu'un tarif annuel de **trente-et-un (31.30 \$) dollars et trente cents** soit fixé pour le remboursement de capital et intérêts courus du règlement d'emprunt no. 14-99-D et soit exigé et prélevé pour l'année fiscale **2019** de tous les propriétaires d'un immeuble ou lot desservi par le système d'aqueduc de la municipalité selon les dispositions dudit règlement.

#### **SECTION IX TARIF DE COMPENSATION POUR AUTRES SERVICES**

ARTICLE 9.1 Qu'un tarif de **cent vingt-cinq (125.00 \$) dollars** soit fixé pour la location de la salle communautaire aux résidents de la municipalité de Saint-Armand;

Qu'une exemption du coût de location soit accordée pour les organismes municipaux suivants : la SDSA, Familles d'Armandie, le Carrefour culturel et la Station communautaire;

Qu'un tarif de **cent cinquante (150.00 \$) dollars** soit fixé pour la location de la salle communautaire aux non-résidents de la municipalité;

Qu'un tarif horaire de **vingt-cinq (25.00 \$) dollars l'heure** soit fixé pour la location de la salle communautaire lors d'activités telles que des cours, formation, ateliers...

ARTICLE 9.2 Qu'un tarif de **vingt-cinq (0.25 \$) cents** par page soit fixé pour le prix de photocopies;

Qu'un tarif de **vingt-cinq (0.25 \$) cents** par pages soit fixé pour les envois de télécopies local, de **cinquante (0.50 \$) cents** par pages pour les envois interurbain et de **deux (2.00 \$) dollars** par pages pour l'envoi de télécopies à l'international et **cinquante (0.50 \$) cents** par pages pour la réception de télécopies.

#### **SECTION X TAXATION SUPPLEMENTAIRE**

ARTICLE 10.1 Toute taxe supplémentaire imposée, suite à une modification au rôle d'évaluation est payable le trentième jour après la date d'expédition du compte. Par contre si le total des montants des taxes supplémentaires atteint un montant minimal de trois cents (300.00 \$) dollars, le contribuable a le privilège de le payer en quatre versements égaux. Le premier versement est fixé à trente (30) jours à partir de la date d'expédition du compte de taxes, le deuxième est fixé à soixante (60) jours à partir de la date du premier versement, le troisième est fixé à soixante (60) jours à partir de la date du deuxième versement et le quatrième est fixé à soixante (60) jours à partir de la date du troisième versement.

#### **SECTION XI DISPOSITIONS FINALES ET ENTRÉE EN VIGUEUR**

ARTICLE 11.1 Si le total du compte de taxes de l'année courante atteint un montant minimal de trois cents (300.00 \$) dollars, le contribuable a le privilège de le payer en quatre versements égaux. Le premier versement de taxes est fixé au **28 mars 2019**, le deuxième au **30 mai 2019**, le troisième au **30 juillet 2019** et le quatrième et dernier versement est fixé au **30 septembre 2019**.

ARTICLE 11.2 Que le présent règlement abroge tout règlement existant et autre amendement se rapportant à la taxe foncière, la taxe spéciale et aux tarifs de compensation pour services municipaux.

ARTICLE 11.3 Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

\_\_\_\_\_  
Brent Chamberlin  
Maire

\_\_\_\_\_  
Martine Loiselle  
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion donné le 4 février 2019  
Adopté le 7 février 2019  
Entrée en vigueur le 25 février 2019  
Publication le 25 février 2019